

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2021

Etaient présent(e)s : Serge PERCET, Marie-Antoinette BENY, Georges ROCHETTE, Marie-Anne MALECOT, Robert DEVOUCOUX, Marie-Odile MOULAGER, Jean ESPEJO, Sylvie LAFFONT, Thomas CHABANNES, Marie REVOLIER, Sylvain MARCHAND, Maxime MOULIN, Jean-Claude CLOUPET, Jacinto RODRIGUES, Erycka VACHERON, Claude NIGON, Martine CHAVAGNEUX, Jean-Yves KNECHT, Philippe MIKHAILOFF, Yvette MORETTON, Christophe DANTAN, Cécile DE LAGET

ARRIVEE DE CECILE DE LAGET AU POINT IV

Absent(e)s excusé(e)s ayant donné pouvoir : Claude GERBAUD procuration à Robert DEVOUCOUX, Dominique AVRIL procuration à Marie REVOLIER, Claudie GAURIAT procuration à Serge PERCET, Sandra LIEBART procuration à Marie-Antoinette BENY, Hélène TISSOT procuration à Marie-Odile MOULAGER, Jacqueline DUMILLIER procuration à Georges ROCHETTE, Michel PERGA procuration à Philippe MIKHAILOFF

Secrétaire élu(e) pour la durée de la session : Jean ESPEJO

Christophe DANTAN demande à ce que les feuilles de présence soient datées : unanimité

Le compte rendu du Conseil Municipal du 4 mai 2021 est approuvé à l'unanimité.

COMMANDE PUBLIQUE

I – Aménagement rue du 8 mai et rue de l'Anzieux Nord - COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE : lot 1 – Terrassement voirie – Avenant 3

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de « l'aménagement de la rue du 8 mai et de la rue de l'Anzieux Nord », il conviendrait d'approuver un avenant n°3 – lot 1 – terrassements voirie – concernant : la décomposition du marché en deux tranches, compte tenu de l'attente de travaux sur les réseaux existants sous la rue du Geyser d'une part, et de travaux sur l'ouvrage de franchissement de l'Anzieux (étude géotechnique, pose d'une passerelle) sur laquelle la voirie devra se raccorder) d'autre part - réalisé par l'entreprise COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE 2 avenue Tony Garnier 69363 LYON CEDEX 03

Les deux tranches sont les suivantes :

- Tranche 1 : Aménagements de la rue du 8 mai 1945 (hors intersection avec la rue du Geyser) et de la rue de l'Anzieux, de l'intersection avec la rue du 8 mai 1945 jusqu'au n°210
- Tranche 2 : Aménagements de l'intersection rue du 8 mai 1945 et rue du Geyser, et de la rue de l'Anzieux, du n°210 à la passerelle sur l'Anzieux

Les incidences financières sont définies dans l'avenant joint en annexe.

Le Conseil Municipal est sollicité sur cette opération.

Ouï et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

II – Aménagement rue du 8 mai et rue de l’Anzieux Nord - SOLS LOIRE AUVERGNE : lot 2 – Bétons désactivés – Avenant 1

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de « l’aménagement de la rue du 8 mai et de la rue de l’Anzieux Nord », il conviendrait d’approuver un avenant n°1 – lot 2 – bétons désactivés – concernant la décomposition du marché en deux tranches, compte tenu de l’attente de travaux sur les réseaux existants sous la rue du Geyser d’une part, et de travaux sur l’ouvrage de franchissement de l’Anzieux (étude géotechnique, pose d’une passerelle) sur laquelle la voirie devra se raccorder) d’autre part - réalisé par l’entreprise SOLS LOIRE AUVERGNE 472 rue Jules Védrières 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

Les deux tranches sont les suivantes :

- Tranche 1 : Aménagements de la rue du 8 mai 1945 (hors intersection avec la rue du Geyser) et de la rue de l’Anzieux, de l’intersection avec la rue du 8 mai 1945 jusqu’au n°210
- Tranche 2 : Aménagements de l’intersection rue du 8 mai 1945 et rue du Geyser, et de la rue de l’Anzieux, du n°210 à la passerelle sur l’Anzieux

Les incidences financières sont définies dans l’avenant joint en annexe.
Le Conseil Municipal est sollicité sur cette opération.

Oùï et délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

III – Aménagement rue du 8 mai et rue de l’Anzieux Nord - AU CARRE VERT : lot 3 – Espaces verts – Avenant 2

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de « l’aménagement de la rue du 8 mai et de la rue de l’Anzieux Nord », il conviendrait d’approuver un avenant n°2 – lot 3 – espaces verts – concernant la décomposition du marché en deux tranches, compte tenu de l’attente de travaux sur les réseaux existants sous la rue du Geyser d’une part, et de travaux sur l’ouvrage de franchissement de l’Anzieux (étude géotechnique, pose d’une passerelle) sur laquelle la voirie devra se raccorder) d’autre part - réalisé par l’entreprise AU CARRE VERT 5 rue des Haveuses ZA Charles Chana 42330 ROCHE LA MOLIERE.

Les deux tranches sont les suivantes :

- Tranche 1 : Aménagements de la rue du 8 mai 1945 (hors intersection avec la rue du Geyser) et de la rue de l’Anzieux, de l’intersection avec la rue du 8 mai 1945 jusqu’au n°210
- Tranche 2 : Aménagements de l’intersection rue du 8 mai 1945 et rue du Geyser, et de la rue de l’Anzieux, du n°210 à la passerelle sur l’Anzieux

Les incidences financières sont définies dans l’avenant joint en annexe.
Le Conseil Municipal est sollicité sur cette opération.

Oùï et délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

IV – Principe de délégation de service public pour les Foréziales

Arrivée de Cécile DE LAGET.

Philippe MIKHAILOFF pense qu'une délégation de 10 ans serait préférable et que cela permettrait d'amener plus de concurrence. Une durée trop faible empêche la concurrence.

Serge PERCET dit que la durée de la convention précédente était de 8 ans. Il rappelle que le code de la commande publique indique que la durée maximale des délégations de service public ne peut pas excéder 5 ans lorsque le concessionnaire ne supporte pas d'investissement, ce qui est notre cas. Il souligne, par ailleurs, que la commune est obligée de participer pour l'équilibre financier de la délégation, ce qui rend inopérant le fait de faire supporter des investissements au délégataire car cela ne ferait qu'augmenter la participation communale.

Yvette MORETTON dit que précédemment il y avait des investissements à la charge des Foréziales.

Serge PERCET répond que non : au BP 2021 ont été prévus des investissements en remplacement du matériel existant. Il en était de même les années précédentes.

Sylvain MARCHAND explique que les contrats de ce type sont tous construits sur une durée maximale de 5 ans et que les entreprises ont l'habitude de ces durées et que cela ne nuit pas à la concurrence.

Nous avons un service public qui fonctionne bien et le souhait est de prolonger ce mode de gestion.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 à L.1411-18, L. 1413-1, R. 1411-1, R.1411-2 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu l'avis émis par le comité technique, en date du 10 juin 2021, au principe de renouvellement de la délégation de service public ;

Vu n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique

Vu le rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, transmis aux membres du conseil municipal, rapport joint à la présente délibération ;

Considérant que la conclusion d'une nouvelle convention de délégation de service public implique la mise en œuvre préalable d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi que par les dispositions du Code de la commande publique.

Considérant qu'après examen des différentes solutions envisageables, il apparaît qu'une délégation de service public est la formule la mieux adaptée à la situation de notre commune.

Considérant que cette activité ayant déjà été déléguée antérieurement, ni l'organisation ou le fonctionnement de la collectivité délégante ne sont affectés.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'approuver le principe du recours à une délégation de service public relative à l'exploitation du centre des Congrès et de Rencontres économiques et culturelles Les Foréziales et de ses espaces associés
- D'autoriser le lancement d'une procédure de délégation de service public pour l'exploitation du centre des Congrès et de Rencontres économiques et culturelles Les Foréziales et de ses espaces associés.
- D'approuver le rapport contenant les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans la présente délibération et dans le document joint à la présente.
- D'autoriser Monsieur le Maire à conduire la procédure de la délégation de service public et à signer tout document relatif à cette affaire.

Où et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (5 abstentions), donne un avis favorable à ce dossier.

V – Rapport délégataire – Compte rendu d’activités du Casino 2020

Conformément à l’article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales et au contrat de délégation de service public, Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le compte rendu d’activité du Casino Jeux 2020 et lui demande de bien vouloir l’approuver.

Oùï et délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

URBANISME

VI– Approbation schéma directeur eaux pluviales Réalités Environnement

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l’article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

Il rappelle également que par la délibération n°21-471 du 15 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé un projet de zonage. Il indique que ce zonage a fait l’objet d’un avis postif de la DREAL et de la Commissaire enquêtrice.

Il rappelle enfin les grands principes de ce règlement et que l’objectif principal de ces modalités est d’imposer aux aménageurs une maîtrise des apports supplémentaires générés par leurs projets d’urbanisation dans un souci de préservation de l’environnement dans lequel s’inscrit leur projet.

Bien que la gestion des eaux pluviales urbaines soit un service public à la charge des communes, il semble indispensable d’imposer aux aménageurs, qui au travers de leur projet d’urbanisation sont susceptibles d’aggraver les effets néfastes du ruissellement tant d’un point de vue quantitatif que qualitatif, des prescriptions en termes de maîtrise de l’imperméabilisation et de ruissellement.

Ces prescriptions doivent également permettre de pérenniser les infrastructures collectives en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux.

Ainsi, d’une manière générale, les aménageurs devront systématiquement rechercher une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

La collectivité se réserve le droit de refuser un rejet dans les réseaux collectifs si elle estime que l’aménageur dispose d’autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales et notamment une gestion par infiltration à la parcelle.

Dans le cadre du présent zonage des eaux pluviales, des prescriptions différentes sont formulées pour les projets individuels et les opérations d’ensemble (projets d’une superficie construite (emprise au sol) supérieure ou égale à 300 m²).

Les prescriptions formulées en termes de gestion des eaux pluviales sont synthétisées ci-dessous :

Il est imposé aux pétitionnaires :

- Une **séparation de la collecte** des eaux usées et des eaux pluviales sur l’emprise du projet ;
- Une **recherche systématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, par infiltration**, et quelle que soit la taille du projet, à minima pour les pluies courantes (période de retour inférieure

à 1 an) et si possible pour les événements pluvieux exceptionnels (période de retour jusqu'à 30 ans).

A minima Pour tous les projets hors de zones où la nappe est affleurante, **un dispositif d'infiltration des eaux de pluie de 15 l/m² de surface construite (emprise au sol)** sera mis en oeuvre. Ce dispositif d'infiltration minimal permettra la gestion des événements pluvieux courants. Ce dispositif minimal sera, si possible et en fonction de la nature des sols et la situation du projet, augmenté pour être adapté à la gestion d'événements pluvieux exceptionnels.

En cas d'impossibilité de gestion à 100% des eaux pluviales par infiltration, justifiée dans le cas d'une opération d'ensemble par une étude technique), un **rejet dans une infrastructure d'eaux pluviales pourra être autorisé, après mise en œuvre d'un dispositif de rétention :**

- Pour toute nouvelle construction de surface construite inférieure à 300 m² :

Ouvrage de 25 (surface construite <90 m²) à 35 l/m² de surface construite avec un **débit de fuite de 2 l/s** (orifice de régulation de minimum 30 mm). Sauf dans le cas de la présence de la nappe à – de 1 m de fond de l'ouvrage, ce volume devra être complété par le volume « mort » dédié à l'infiltration, de 15 l/m² construit ;

- Pour les projets d'une surface construite > 300 m² (opération d'ensemble) :

Dimensionnement du dispositif pour une pluie de **période de retour 30 ans** ;

Débit de fuite maximal de **5 l/s.ha (valeur minimale de 2 l/s)**.

Etude de sol et de dimensionnement obligatoire (sur la base ou non des abaques).

Ces prescriptions sont cumulatives.

En plus des obligations formulées ci-dessus, il est vivement recommandé :

- La création d'ouvrage de rétention non étanche (jardins de pluie, massifs drainants, etc.) et la limitation de l'utilisation des solutions étanches de type cuve. Ces dispositifs sont cependant utiles dans les zones à risque de mouvement de terrain ou de présence d'écoulements souterrains, où l'infiltration est déconseillée ;
- La mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux de pluie de 20 l/m² de toiture et dans la limite de 10 m³ ;
- La mise en œuvre d'un dispositif de prise en charge des eaux pluviales favorisant la décantation des particules fines avant rejet au milieu naturel (collecte superficielle, bassins de dépollution, etc.) ;
- La réduction de l'imperméabilisation des projets par l'emploi de matériaux alternatifs ;
- La préservation des zones humides, des axes et corridors d'écoulement, des haies et des plans d'eau.

Il n'existe pas de différenciation géographique du règlement à l'échelle de la commune (zone de prescription recouvrant 100% du territoire communal). La cartographie de zonage vient orienter chaque pétitionnaire sur la présence d'éléments liés à l'eau important dans le cadre d'un aménagement de parcelle : axe d'écoulement, zones inondables, zone humide, etc.

Vu le Code de l'Environnement, Titre II, Livre I^{er}, relatif à l'information et à la participation des citoyens
Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-6 à L.2224-10 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-6-1 et R.123-11 ;
Vu le projet de zonage d'assainissement / le projet de zonage des eaux pluviales établi par le bureau d'études Réalités Environnement,

Vu la délibération n°21-471 du 15 décembre 2020 approuvant le projet de zonage d'assainissement pluvial et le schéma de gestion des eaux pluviales ainsi que la mise à l'enquête publique desdits documents,

Vu la décision n°2020-ARA-KKPP-2079 de la Mission régionale de l'autorité environnementale,

Vu le rapport favorable de Madame la Commissaire enquêtrice,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- Approuver le zonage d'assainissement pluvial et le schéma de gestion des eaux pluviales,
- Dire que le zonage d'assainissement pluvial et le schéma de gestion des eaux pluviales sera tenu à la disposition du public pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Dire que le zonage d'assainissement pluvial et le schéma de gestion des eaux pluviales sera annexé au Plan Local de la Commune approuvé le 21 mai 2019.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département de la Loire.

Jacinto RODRIGUES demande si on peut se donner les moyens de contrôler les travaux ?

Georges ROCHETTE dit que pour les nouvelles constructions, il y a un contrôle de conformité. Il sera demandé des photos pour voir les installations avant qu'elles ne soient remblayées. Il précise toutefois qu'il est très compliqué de vérifier si les débits de fuite correspondent bien à ce qui est demandé.

Oùï et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

FINANCES LOCALES

VII – Notification attribution d'aides directes pour les commerçants et artisans avec point de vente

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération 12-447 du 27/03/2018, il a été mis en œuvre un dispositif communautaire d'aide directe aux commerçants artisans et services avec point de vente en lien avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de Forez Est.

Monsieur le Maire expose aux membres à l'assemblée les éléments du dossier de demande de subvention ayant obtenu un avis favorable de la commune et ainsi que du comité d'instruction pour l'attribution des « aides directes aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente » de la Communauté de Communes de Forez Est le 27 mai 2021, à savoir :

- La pâtisserie de Stéphane 55 rue de la Loire 42210 Montrond-les-Bains – Mr MANTIONE

Acquisition d'un nouveau véhicule de tournée pour un montant prévisionnel de 60 000 €.

- Subvention sollicitée auprès de la Commune : 2 000 €
- Subvention sollicitée auprès de la Communauté de Communes : 2 000 €
- Subvention sollicitée auprès de la Région : 10 000 €

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- De l'autoriser à notifier la subvention attribuée dans le cadre du dispositif « aides aux commerces, artisans et services avec point de vente » à l'entreprise citée ci-dessus
- De lui donner tous pouvoirs quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Oùï et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

VIII – Demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes de Forez Est pour le projet de rénovation énergétique de la salle du Rival dans le cadre des travaux de rénovation énergétique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L 5214-16 V,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Forez-Est n°2021.006.10.03 en date du 10 mars 2021 portant reversement des Certificats d'Economie d'Energie aux communes

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Forez-Est n°202.036.19.05 du 19 mai 2021 portant création d'un fonds de concours aux communes pour les travaux de rénovation énergétique,

Vu l'adhésion de la commune au Service d'Assistance à la Gestion Energétique du SIEL

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours validé par la décision n°75-2020 du Président de la Communauté de Communes de Forez-est en date du 20 mai 2020

Vu le projet de rénovation énergétique de la salle du Rival (isolation des plafonds et murs, changement du chauffage et des lumières)

Considérant qu'afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant que

- Le montant du fonds de concours versé par la Communauté de Communes ne peut excéder la part du financement assurée par la commune, hors subventions
- La commune, maître d'ouvrage, doit prendre en charge au minimum 20% du financement du projet (art L1111-10 –III- du CGCT)
- la Communauté de Communes vérifie la légalité des fonds de concours sollicités : la commune doit lui adresser les justificatifs des dépenses.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- Solliciter le versement d'un fonds de concours de 5 000 € dans le cadre du programme TEPCV pour des travaux de rénovation énergétique des bâtiments, sur l'enveloppe 2021 du budget de la Communauté de Communes de Forez-est, sur les travaux ci-dessous (inclure le plan de financement)
- Approuver la demande de fonds de concours à la Communauté de Communes de Forez-Est tel qu'expliquée ci- dessus,
- Lui donner tous pouvoirs afin de prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Oùï et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

IX – Jurés d’assises – liste préparatoire – année 2022

Suite à l’arrêté préfectoral du 27 avril 2021, portant sur la répartition annuelle des jurés d’assises pour l’année 2022, il sera procédé, en séance publique - dans le respect des mesures de protection sanitaire - sur la Commune de Montrond-les-Bains, au tirage au sort pour la liste préparatoire des jurés d’assises 2022. 12 noms devraient être extraits de la liste électorale politique et ne doivent être retenus que les noms des personnes nées avant 1999.

SECURITE

X – Charte éthique vidéoprotection

Monsieur le Maire rappelle la délibération 5-283 du 10 juillet 2012 concernant l’application de la vidéoprotection urbaine sur la commune de Montrond-les-Bains ainsi que la délibération 1-333 du 31 janvier 2017 quant au renouvellement de ce système de vidéoprotection ainsi que la charte éthique relative à ce dossier.

A ce jour, il conviendrait de remettre à jour cette charte éthique vidéoprotection afin de prendre en compte différents changements au niveau réglementaire (réglementation applicable) ainsi qu’au niveau des personnes habilitées.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d’approuver la charte éthique de la vidéoprotection ainsi présentée.

Ouï et délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

FONCTION PUBLIQUE

XI – Compte Epargne Temps

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par la délibération n°1-332 du 13 décembre 2016, il a été décidé de mettre en place le Compte Epargne Temps pour les agents de la commune.

Cette délibération prévoyait la possibilité de monétiser les jours épargnés au-delà de 20 jours ainsi que les tarifs de monétisations correspondants par catégorie. Or, les textes réglementaires applicables ont évolué. Il convient donc de mettre à jour cette délibération.

Aussi, il est proposé d’abaisser le seuil de monétisation des jours épargnés à 15 jours et de fixer les montants de monétisations à 135 € pour les catégories A, 90 € pour les catégories B et 75 euros pour les catégories C, conformément à l’arrêté ministériel du 28 novembre 2018.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de :

- Fixer à 15 jours le seuil de monétisation pour les jours épargnés
- Fixer les montants de monétisations à 135 € pour les catégories A, 90 € pour les catégories B et 75 euros pour les catégories C, conformément à l’arrêté ministériel du 28 novembre 2018.

Ouï et délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

XII – Mise en place d’astreintes

Monsieur le Maire indique que la mise en place d’astreinte, notamment pour les services techniques, nécessite d’être encadrée par une délibération du Conseil municipal.

Aussi, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d’approuver la délibération suivante :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 30 septembre 2020 ;

Monsieur le Maire expose que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagements et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences. Pour les agents de la filière technique, ce décret n°2005-542 renvoie aux dispositions règlementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n°2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n°2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique.

Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide (modalités du vote à préciser) d'instituer le régime des astreintes (et/ou de permanences) dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, règlementaires et de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu' : « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte :

La mise en place de périodes d’astreinte est prévue dans les cas suivants :

- événement climatique (neige, inondation, etc...) ;
- manifestation particulière (fête locale, concert, ...)

Indication des jours : les samedis, dimanches et jours fériés ;

Indication des services concernés : l'ensembles des services techniques, service police municipale.

Article 2 - Modalités d'organisation

L'astreinte sera organisée comme suit :

Week-end :

- Jour : du vendredi 17 h 00 au lundi 8 h 00
- Heure de début le vendredi à 17 h 00
- Heure de fin le lundi à 8 h 00

Jours fériés :

De 17 h 00 la veille à 8 h 00 le lendemain du jour férié.

Description sommaire des moyens. :

- *Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte des Services techniques avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions.*
- *Un accès aux clés des bâtiments communaux sera donné à l'agent d'astreinte (si nécessaire).*
- *La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte.*

- Le personnel concerné par les astreintes devra avoir les habilitations nécessaires aux interventions.

Ces personnes pourront choisir de ne plus entrer dans les plannings de service de week-end. Un planning des astreintes sera établi sous la responsabilité du Responsable du centre technique municipal en concertation avec le personnel.

Obligations pesant sur l'agent d'astreinte

Procédure : Suite à l'appel téléphonique venant de Monsieur le Maire, de l'adjoint au Maire, du Directeur Général des Services, l'agent d'astreinte constate, intervient ou fait intervenir la société habilitée dans le domaine.

Définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir.

- Accident sur la chaussée : prévention et signalisation ;
- Panne d'électricité liée à une structure de la commune : intervention uniquement par un agent ayant l'habilitation à jour ;
- Problème de chauffage : constater le problème et si l'intervention n'est pas possible contacter la société titulaire du marché d'entretien ;
- Déneigement et salage des voies.

Article 3 - Emplois concernés

Sont concernés les emplois de :

Responsable des services techniques

L'ensembles des agents des services techniques,

L'ensemble des agents du service de police municipale

Organisation des astreintes :

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois concernés
Service technique	Astreinte d'exploitation	L'agent est d'astreinte du vendredi soir au lundi matin. Le planning d'astreinte est réalisé par le responsable du service.	Responsable : chef de service Autres emplois : Ensemble des agents des services techniques
Police municipale	Astreinte de décision concernant la sécurité publique sur les voies et espaces publics	Le chef de service de police établit un planning de service.	Responsable : chef de service autres emplois : agents de police

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Les astreintes donneront lieu à récupération sous forme de jours de repos

Oùï et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

XIII – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires nécessitent d'être remises à jour afin de correspondre aux évolutions de la réglementation. Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération suivante.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les agents indiqués à l'article 2 à compter de son adoption par le Conseil municipal.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif	Agent administratif polyvalent (accueil, état civil, comptabilité, paie, RH, urbanisme)
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Agent administratif polyvalent (accueil, état civil, comptabilité, paie, RH, urbanisme)
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Agent administratif polyvalent (accueil, état civil, comptabilité, paie, RH, urbanisme)
Administrative	Rédacteur	Rédacteur	Responsable état civil, paie, RH comptabilité et urbanisme
Administrative	Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Responsable état civil, paie, RH comptabilité et urbanisme
Administrative	Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Responsable état civil, paie, RH comptabilité et urbanisme

Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	Agent technique polyvalent (espaces verts, voirie, réseaux et bâtiments)
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Agent technique polyvalent (espaces verts, voirie, réseaux et bâtiments)
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Agent technique polyvalent (espaces verts, voirie, réseaux et bâtiments)
Technique	Agent de maitrise	Agent de maitrise	Agent technique polyvalent (espaces verts, voirie, réseaux et bâtiments), responsable CTM et responsable adjoint CTM, ATSEM
Technique	Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	Agent technique polyvalent (espaces verts, voirie, réseaux et bâtiments), responsable CTM et responsable adjoint CTM, ATSEM
Technique	Technicien	Technicien	Responsable CTM et responsable adjoint CTM
Technique	Technicien	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Responsable CTM et responsable adjoint CTM
Technique	Technicien	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Responsable CTM et responsable adjoint CTM
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Animateur centre de loisirs et périscolaire
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Animateur centre de loisirs et périscolaire
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	Animateur centre de loisirs, périscolaire et responsable centre de loisirs
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine	Agent polyvalent (accueil du public, magasinier de bibliothèque, médiation culturelle)
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Agent polyvalent (accueil du public, magasinier de bibliothèque, médiation culturelle)

Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	Agent polyvalent (accueil du public, magasinier de bibliothèque, médiation culturelle)
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine	Responsable de structure culturelle (médiathèque, château, ...)
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Responsable de structure culturelle (médiathèque, château, ...)
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	Responsable de structure culturelle (médiathèque, château, ...)
Sanitaire et sociale	ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	ATSEM
Sanitaire et sociale	ATSEM	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	ATSEM
Police municipale	Agent de police municipale	Gardien brigadier de police municipale	Agent de police municipale
Police municipale	Agent de police municipale	Brigadier-chef principal de police municipale	Agent de police municipale
Police municipale	Agent de police municipale	Chef de police municipale	Agent de police municipale

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents.

ARTICLE 6 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*) et le régime indemnitaire spécifique à la filière police municipale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Oùï et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

XIII BIS – Ouverture de 3 postes d'adjoints techniques - Tableau des effectifs au 15 juin 2021

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs afin de tenir compte de :

- l'ouverture de 3 postes d'adjoints techniques en vue de la titularisation de 4 agents.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'approuver l'ouverture de ces postes au tableau des effectifs qui a été présenté au comité technique le 10 juin 2021.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- Valider l'ouverture des 3 postes d'adjoints techniques
- Approuver le tableau des effectifs au 15 juin 2021
- Charger Monsieur le Maire de pourvoir ces postes conformément à la loi
- Dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales afférentes à cet emploi sont inscrits au budget communal

Christophe DANTAN demande si un 2^{ème} policier municipal sera recruté sur la commune ?

Serge PERCET répond que oui, lors du dernier conseil municipal il a été voté l'accord de formation de notre ASVP afin qu'il intègre le cadre d'emploi des policiers municipaux.

Cécile DE LAGET demande si on ne risque pas qu'elle parte une fois formée.

Serge PERCET répond que cette formation a été décidée en concertation avec l'ASVP.

Jean-Claude CLOUPET ajoute que le coût de la formation peut être récupéré si l'agent part trop rapidement.

Ouï et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

TRAVAUX

XIV– SIEL – travaux éclairage rue de l'Eglise et placette

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'éclairage rue de l'Eglise ainsi que sur sa placette.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
éclairage rue de l'église et placette	23 172 €	93.0 %	21 550 €
TOTAL	23 172.22 €		21 550.16 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- de prendre acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "éclairage rue de l'église et placette" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- d'approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- de prendre acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- de décider d'amortir comptablement ce fonds de concours en 15 années
- de l'autoriser à signer toutes les pièces à intervenir.

Jean-Yves KNECHT ne prend pas part au vote.

Ouï et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

XV – SIEL – travaux éclairage rue du Geysier et parking du parc

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'éclairage rue du Geysier et parking du parc.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
éclairage rue du geysier	60 797 €	93.0 %	56 541 €
éclairage parking du parc (city charm)	10 160 €	93.0 %	9 449 €
TOTAL	70 957.86 €		65 990.81 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- de prendre acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "éclairage rue du geysier et parking du parc" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- d'approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- de prendre acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- de décider d'amortir comptablement ce fonds de concours en 15 années
- de l'autoriser à signer toutes les pièces à intervenir.

Jean-Yves KNECHT ne prend pas part au vote.

Serge PERCET explique que le parking des thermes ne peut pas faire l'objet de travaux d'éclairage public car il a été vendu à la chaîne thermale.

Ouï et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

POINT SUPPLEMENTAIRE :

XVI – Travaux d'aménagement d'une piste cyclable entre l'Avenue des Sources et la rue du Geysier.

Monsieur le Maire expose que conformément aux inscriptions budgétaires du Budget Primitif de l'année 2021, il est nécessaire de lancer les travaux d'aménagement de la piste cyclable située entre l'Avenue des Sources et la rue du Geysier

Le montant total de l'opération est estimé à environ 236 000 € HT répartis en 2 lots :

- Lot 1 : terrassement, béton désactivé : 165 000 € (y compris une option pour la réalisation du génie civil de l'éclairage public)
- Lot 2 : espaces verts et mobilier : 71 000 €.

Le choix de l'entreprise économiquement la plus avantageuse se fera par l'application des critères suivants :

- Prix des prestations : 60 %
- Valeur technique des prestations : 40 %

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de :

- Approuver le lancement de cette procédure qui fera l'objet d'une consultation en application du Code de la commande publique
- Le charger de préparer le dossier de consultation des entreprises
- L'autoriser à signer les marchés ainsi que l'ensemble des pièces à intervenir, y compris les avenants éventuels dans la limite de 5 % d'augmentation du prix des prestations.

Ouï et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à ce dossier.

Décisions du Maire

DM 2021-7 : Installation arrosage Pont de la Loire

- Approbation de la proposition financière de la société CHOMAT, sise à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (Loire), 182 route de Bonson – quant à l'installation d'un goutte à goutte pour l'arrosage du pont de la Loire pour un montant de 6 138.98 € HT

DM 2021-8 : Remplacement pièces sur jeux urbains

- Approbation des propositions financières de la société PRO URBA SUD, sise à Rillieux la Pape (Rhône) 2507 avenue de l'Europe, quant au remplacement des pièces de bois et des éléments de structure de jeux pour un montant total HT de :
 - *pièces bois usées sur structure de jeux : 842 €
 - *remplacement nombreux éléments sur structure de jeux : 4 745.90 €

DM 2021-9 : Entretien des moyens de secours

- Approbation de la proposition technique et financière de la société AED, sise à VILLARS (Loire), 4 rue de l'artisanat, quant à la réalisation de l'entretien des moyens de secours pour une période initiale d'une année avec la possibilité de reconduire par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de quatre ans pour un montant maximum annuel HT de 5 000 €

DM 2021-10 : Acquisition illuminations et recâblage motifs

- Approbation des propositions financières de la société DECOLUM TECHNIC INDUSTRIES, sise à Tronville en Barrois (Meuse), 3 rue du finissage, quant au recâblage des motifs et l'acquisition d'illuminations pour un montant total HT de :
 - Recâblage motifs : 4 480 €
 - Acquisitions illuminations : 8 089.80 €

DM 2021-11 : Mission de maîtrise d'œuvre exposition permanente muséographie et scénographie au château de Montrond les Bains

- Approbation de la proposition financière de la société PRESENCE France, sise à la Madeleine (Nord), 31 rue du Général de Gaulle, quant à la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour l'Exposition Permanente Muséographie et Scénographie au château de Montrond les Bains avec un taux de rémunération fixé à 16.19% du montant réel des travaux. Le forfait de rémunération est estimé à 56 685 € HT pour un estimatif travaux de 350 000 € HT

DM 2021-12 : Fourniture et pose toile pour structure TEXABRI

- Approbation de la proposition financière de la société TEXABRI, sise à Reventin-Vaugris (Isère) ZI Vaugris 714 route du barrage, quant au remplacement de la toile tendue sur la structure texabri pour un montant total HT de 4 003 €

DM 2021-13 : Acquisition mobilier pour la médiathèque

- Approbation de la proposition financière de la société IDM France sise à Nantes (Loire Atlantique), 19 rue de la noue bras de fer, quant à l'acquisition de bacs albums et lutrins pour un montant total HT de 5 964.94 €

Information du conseil municipal en matière de déclaration d'intention d'aliéner, article L 2121-7 du code d'urbanisme

AVRIL – MAI 2021

Dates	N° dossier	Adresse	Parcelle(s)	Montant en euros
09/04/2021	25	137 rue du 19 mars 1962	AL 56	173 664 €
14/04/2021	26	58 rue des montagnes du soir	AE 45	200 000 €
14/04/2021	27	1 avenue route bleue / rue jouvence	AL 168 – 170 - 238	153 000 €
14/04/2021	28	Lot les amandiers lot 1	AO 233	150 000 €
19/04/2021	29	568 rue du jardin fleuri	AK 141	279 000 €
20/04/2021	30	208 rue du Colonel Besson	AM 161	226 000 €
21/04/2021	31	Route de Saint Etienne	AT 116	120 000 €
27/04/2021	32	215 impasse Félix Thiollier – garden village	AD 237	199 000 €
4/05/2021	33	Route de Saint-Etienne	AT 116 - 118	117 000 €
4/05/2021	34	853 rue de chantegrillet	AP 190	483 000 €

6/05/2021	35	60 rue du Forez	AR 49	375 000 €
6/05/2021	36	603 rue de la Loire	AE 192	180 000 €
7/05/2021	37	66 impasse Lino Ventura	AV 179	333 000 €
11/05/2021	38	75 impasse des platanes	AK 191	465 000 €
11/05/2021	39	145 route de Saint Etienne	AS 3 - 4	263 000 €
11/05/2021	40	64 rue du parc	AN 142	443 000 €
18/05/2021	41	39 rue du clos borie	AL 200	120 000 €
19/05/2021	42	107 rue des acacias	AP 66	176 000 €
25/05/2021	43	72 rue de l'Eglise	AM 2	122 000 €
21/05/2021	44	28 avenue de la route bleue	AL 116	Co-échangiste
21/05/2021	45	28 avenue de la route bleue	AL 116	Co-échangiste
21/05/2021	46	95 rue du vieux moulin	AS 56	121 000 €
26/05/2021	47	304 rue des prairies	AI 28	220 000 €
26/05/2021	48	25 rue des champs	AI 40	125 000 €
27/05/2021	49	1632 rue de Saint Etienne	AX 33	191 000 €
27/05/2021	50	93 impasse du petit bois	AK 226	289 000 €
27/05/2021	51	43 rue des prairies	AI 138	60 000 €

Informations diverses

- Conseil Municipal prévu le 27 juillet 2021

- Point sur la situation des Thermes

Monsieur le Maire rappelle le licenciement de 17 personnes. Il précise que sur ces 17, 10 étaient des départs volontaires, il dit qu'il a proposé de recevoir les 7 autres personnes et leur a demandé de lui adresser leur CV en vue de les distribuer aux communes et entreprises voisines. 2 ont donné suite et ont adressé leur CV.

La réouverture des thermes a eu lieu il y a 15 jours, la jauge a été faible pour la reprise à 75 curistes. Pour la prochaine série, seules 50 inscriptions sont comptabilisées. Les Iléades devraient rouvrir début juillet.

- Présentation de la modification de la fiscalité des déchets de CCFE : choix entre TEOM et REOM – diaporama de Georges ROCHETTE

Georges ROCHETTE souligne que pour Montrond-les-Bains, cela représente relativement peu de changement. Mais pour certaines communes, cela peut représenter de gros changements. Le changement est cependant nécessaire pour couvrir le coût du service (ramassage, tri, gestion des déchets, déchèterie...). Il souligne qu'il est nécessaire de continuer la pédagogie pour favoriser le tri des déchets et que les tris soient correctement effectués.

Philippe MIKHAILOFF demande ce qui va être fait pour les containers collectifs trop vite pleins comme apparaissant récemment sur facebook.

Georges ROCHETTE répond que les containers n'étaient pas remplis. Il s'agit d'incivilités. Les riverains ont été avertis 2 fois afin de récupérer leur carte d'accès. Malheureusement, certains n'ont pas dû récupérer leur carte et laissent leurs déchets à l'entrée des containers.

Séance levée à 20 heures 40.

Fait à Montrond les Bains, le 17 juin 2021.

Le Maire, Serge PERCET.